



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-350**

Séance publique du

20 juillet 2017

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170720- lmc1114755-DE-1-1
Date de signature : 24/07/2017
Date de réception : lundi 24 juillet 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE
- FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES**

Le 20 juillet 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 13/07/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGEY à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

Madame Souad HAMMAL.
Secrétaire : Gaëlle LENFANT

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction Marchés Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUILLET 2017

Nomenclature : 1.7
Actes spéciaux et divers

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ
CO-RAPPORTEUR(S) : M. CHAZEAU Maurice

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Aux termes de notre délibération DL.2016-583 du 13 décembre 2016, nous avons procédé au renouvellement de la commission d'appel d'offres de la ville d'Aix-en-Provence sur le fondement de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ayant refondu complètement la réglementation applicable en la matière ; le Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1er août 2006 remanié à plusieurs reprises entre 2006 et 2015 ayant été en effet abrogé.

Depuis la désignation de la nouvelle commission d'appel d'offres, nous avons constaté des difficultés récurrentes dans la réunion du quorum nécessaire à son fonctionnement, fixé par les textes à quatre élus (le Président et 3 élus titulaires ou suppléants).

A ce jour, plusieurs élus ont démissionné de la commission d'appel d'offres ce qui rend nécessaire la désignation d'une nouvelle commission d'appel d'offres conformément au dispositif adopté par notre assemblée délibérante par DCM DL. 2016-488 du 10 novembre 2016 relative à la fixation des conditions de dépôt des listes, aux termes duquel il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouvera dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

En effet, en l'état des démissions précitées, la liste de la majorité municipale n'est plus en capacité de faire remplacer les trois élus titulaires auxquels elle a droit.

Le renouvellement de la commission d'appel d'offres s'effectuera conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée par l'autorité habilitée à signer le contrat de marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités, ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

L'autorité habilitée à signer le contrat de marché public est le Maire ou l'élu dûment désigné par ses soins aux fins de le représenter.

Le dispositif applicable depuis le 1er avril 2016 tel que décrit ci-dessus ne comportant pas d'autres précisions dans le libellé des articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous avons par délibération DL.2016-488 du 10 novembre 2016 :

- d'une part, adopté en complément les règles suivantes, afin de garantir la sécurité juridique de la commission d'appel d'offres dont la compétence essentielle est d'attribuer les marchés publics égaux ou supérieurs aux seuils européens et consécutivement, la sécurité juridique des procédures de marchés publics de notre Collectivité.

Dans ce cadre, nous avons convenu que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres aura lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège reviendra à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, sera assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouvera dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Seuls auront voix délibérative les membres élus de la commission d'appel d'offres. En cas de partage égal des voix, le président aura voix prépondérante.

- d'autre part, fixé les conditions de dépôt des listes des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, en disposant qu'elles doivent être déposées auprès du service des assemblées deux jours ouvrables au moins avant la date du conseil municipal.

Il est précisé que cette obligation ressort de l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes, applicable aux conditions d'élection de la commission de délégation de service public dans le cadre de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, conditions s'appliquant également désormais à l'élection de la commission d'appel d'offres.

Une fois les conditions de dépôt des listes étant fixées, notre assemblée sera ultérieurement saisie pour procéder à la désignation de la commission d'appel d'offres en regard des nouveaux textes réglementaires en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **FIXER** les conditions de dépôt des listes des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre de la ville d'Aix-en-Provence sur le fondement des article L.1411-5 et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en décidant qu'elles doivent être déposées à la Direction des Assemblées et des Commissions deux jours ouvrables au moins avant la date du conseil municipal.

DL.2017-350 - CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA VILLE D'AIX-
EN-PROVENCE - FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»